

Article 48 : Privilèges et immunités

Le directeur exécutif et les employés du Secrétariat jouiront sur le territoire de chacune des Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de leurs fonctions.

Article 49 : Définitions

1. Aux fins du présent accord :

«de façon systématique» qualifie une pratique systématique maintenue de façon soutenue ou répétée;

«informations publiquement accessibles» désigne les informations auxquelles le public a droit en vertu de la législation intérieure d'une Partie;

Une Partie n'aura pas omis d'assurer «l'application efficace de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum» ou de se conformer au paragraphe 3(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou des questions liées à l'observation des lois; ou
- b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres questions de travail considérées comme ayant une priorité plus élevée;

«législation du travail» désigne les lois et réglementations, ou leurs dispositions, qui visent directement :

- a) la liberté d'association et la protection du droit d'organisation;
- b) le droit de négociation collective;
- c) le droit de grève;
- d) l'interdiction du travail forcé;
- e) les protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail;
- f) les normes minimales d'emploi, telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires, qui s'appliquent aux salariés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives;
- g) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi fondée sur des motifs tels que la race, la religion, l'âge, le sexe ou d'autres motifs prévus par la législation intérieure de chacune des Parties;
- h) l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes;
- i) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- j) l'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;